

Marché public de services



SYMTOMA AIGOUAL CEVENNES VIDOURLE
Place des Enfants de Troupe
30 170 SAINT HIPPOLYTE DU FORT

APPEL D'OFFRES OUVERT

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

Enlèvement et transport vers les lieux de traitement des matériaux récupérés sur les déchèteries du Syndicat et des ordures ménagères résiduelles récupérées sur les quais de transit du Syndicat

3-CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

N°AFFAIRE : V18026

Il est précisé aux candidats présentant une offre qu'ils adhèrent aux clauses rédigées par le pouvoir adjudicateur. Par conséquent, et afin de garantir l'égalité de traitement des candidats, toute modification des documents du dossier induira la caducité de l'offre et son rejet systématique.

ARTICLE 1 : Objet du marché

Le syndicat mixte de traitement des ordures ménagères et assimilées « Aigoual-Cévennes-Vidourle », ci-après dénommé SYMTOMA Aigoual-Cévennes-Vidourle a été créé le 28 janvier 1999.

Le SYMTOMA Aigoual – Cévennes – Vidourle est composé de quatre Communautés de Communes, regroupant 75 communes sur le Gard et l’Hérault. Il s’étend sur 1514,5 km² et compte 46 868 habitants au 1er janvier 2019.

Au 1 Janvier 2019, il regroupait les EPCI suivants :

- Communauté de communes Causse – Aigoual –Cévennes « Terres Solidaires ;
- Communauté de communes du Pays viganais ;
- Communauté de communes Cévennes Gangeoises et Suménoises ;
- Communauté de communes Piémont Cévenol ;

Depuis 2004, le SYMTOMA a assuré entre autre, à partir des déchèteries et stations de transit présentes sur sa zone, le transport et le traitement :

- Des matériaux issus des déchèteries
- des ordures ménagères résiduelles (non valorisables)
- des déchets encombrants résiduels (non valorisables)

Les marchés passés avec le SYMTOMA pour d’une part le transport des déchets issus des déchèteries et celui du transport et du traitement des ordures ménagères arrivant à leur terme, le présent marché regroupera l’ensemble de ces prestations sauf pour le traitement des ordures ménagères, qui ne fera plus partie de ce marché.

Les stipulations du présent CCTP concernent les dispositions relatives à l’enlèvement et le transport vers les lieux de traitement , d’une part des matériaux récupérés sur les déchèteries du Syndicat et d’autre part des ordures ménagères récupérées sur les quais de transit du Syndicat , les traitements étant effectués par des installations de traitement autorisées et qui seront indiquées par le maitre d’ouvrage .

ARTICLE 2 : Dispositions générales

2.1 - Obligations générales du titulaire

Le titulaire devra concevoir les prestations en fonction des objectifs et obligations décrits dans le présent contrat et en veillant notamment au respect des impératifs suivants :

- Le syndicat mixte, par ses représentants, pourra, à tout moment, vérifier la bonne exécution des prestations.
- Les candidats devront intégrer dans leurs prestations le fait que le syndicat mixte doit connaître précisément et régulièrement les quantités des matériaux sortants livrés aux filières.
- La manutention et le conditionnement des déchets sont exécutés par du matériel adapté au service à effectuer et conforme aux règlements et normes de sécurité en vigueur. Le titulaire doit justifier de solutions de remplacement pour parer à tout incident d'exploitation.

2.2 - État et connaissance des lieux

Le titulaire est réputé avoir vu les lieux et s’être rendu compte de leur situation, de l’importance et de la nature des prestations à effectuer et de toutes les difficultés et sujétions pouvant résulter de leur exécution.

Les renseignements donnés dans les annexes qui lui sont fournies ne constituent que des éléments d’informations qu’il appartient au titulaire de compléter sous sa responsabilité.

2.3 - Installations mises à disposition

Le titulaire reste responsable du fonctionnement de son matériel et de son maintien en conformité.

En cas de détérioration du matériel mis à disposition par la collectivité à l'entreprise lors de la prestation, l'entreprise s'engage à réparer ou remplacer ce matériel dans les 48 heures.

2.4 - Conformité des matériels

Le titulaire fournira un certificat d'un bureau de contrôle agréé attestant que les matériels qu'il aura mis en place répondent aux normes de fabrication et de sécurité en vigueur et qu'ils peuvent, dans les conditions où ils ont été installés être utilisés par le public. Il fera rédiger par cet organisme les conditions d'utilisation, qui seront affichées et qu'il fera respecter.

2.5 - Amélioration – Matériels nouveaux

Pendant toute la durée du contrat, le titulaire indiquera au SYMTOMA toutes les possibilités d'amélioration envisageables dans le but d'améliorer les conditions économiques du contrat.

Le titulaire proposera au SYMTOMA tout nouveau matériel susceptible d'apporter une amélioration technique ou financière au contrat.

ARTICLE 3 : Description générale de la prestation

3.1. Nature de la Prestation

Les prestations de service sont à réaliser à partir des installations existantes sur le territoire du SYMTOMA à savoir :

DECHÈTERIES	STATIONS DE TRANSIT
<ul style="list-style-type: none">• <i>St Sauveur - Camprieu,</i>• <i>St André de Majencoules</i>• <i>Molières - Cavaillac,</i>• <i>Ganges,</i>• <i>St André de Valborgne,</i>• <i>St Hippolyte du fort</i>• <i>Lasalle.</i>• <i>Liouc</i>	<ul style="list-style-type: none">• <i>Molières - Cavaillac</i>• <i>St Sauveur – Camprieu</i>• <i>Liouc</i>• <i>Sauve (pour le plâtre exclusivement)</i>

La prestation sera assurée du **lundi au vendredi**. Les horaires pour l'enlèvement des déchets sont de **5 heures à 19 heures**. Le prestataire devra s'adapter aux horaires d'ouverture des centres de traitement pour l'apport des matériaux transportés.

Le SYMTOMA s'engage à faire transporter des matériaux conformes aux exigences des lieux de traitement.

Si des déchets n'étaient pas de cette nature, le prestataire informera le SYMTOMA, afin qu'il mette en place des actions correctives destinées à écarter des prestations ultérieures les déchets incriminés.

Cependant le prestataire devra faire constater contradictoirement les déchets incriminés et fournir en appui les recommandations réglementaires sur les installations concernées.

Les conditions d'acceptation des déchets ne pourront être modifiées par le prestataire.

3.2. Données quantitatives

A titre indicatif les données pour 2018, objet de la prestation sont :

- Nombre de rotation pour le transport des déchets des matériaux issus des déchèteries vers les lieux de traitement prédéfinis : **3282 bennes**.
- Tonnage des ordures ménagères résiduelles à évacuer depuis les 3 stations de transit du syndicat et à transporter dans des centres agréés : **12 081 tonnes**

3.3 Caractéristiques des déchets issus des déchèteries et des stations de transit et lieux de traitement

Les matériaux concernés pour chaque déchèterie ou station de transit sont les suivants :

Déchèteries:

- Déchèterie de Saint Sauveur-Camprieu : transports des bennes à encombrants, ferrailles, emballages en mélange, verre, cartons, bois et gravats.
- Déchèterie de Saint André de Majencoules : transports des bennes à encombrants, bois, ferrailles, gravats, cartons, verre, emballages en mélange.
- Déchèterie de Molières-Cavaillac : transports des bennes à bois, bennes à encombrants, ferrailles, verre, cartons, emballages en mélange, végétaux et gravats.
- Déchèterie de Ganqes : transports des bennes à encombrants, verre, bois, ferrailles, cartons, emballages en mélange et gravats.
- Déchèterie de Saint Hippolyte du Fort : transports des bennes à encombrants, végétaux, ferrailles, cartons, gravats et bois.
- Déchèterie de Lasalle : transports des bennes à encombrants, cartons, ferrailles, bois et gravats.
- Déchèterie de Saint André de Valborgne : transports des bennes à encombrants, bois, ferrailles, verre, cartons, emballages en mélange et gravats.
- Déchèterie de Liouc : transports des bennes à encombrants, bois, ferrailles, cartons, emballages en mélange, Végétaux et gravats.

Stations de transit :

- Transports et traitement des ordures ménagères résiduelles à partir de Molières - Cavaillac.
- Transports et traitement des ordures ménagères résiduelles à partir de Saint Sauveur - Camprieu.
- Transports et traitement des ordures ménagères résiduelles à partir de Liouc.
- Transport du plâtre à partir de l'ancienne déchèterie de Sauve

Les données qualitatives et quantitatives des matériaux et ordures ménagères, objet de la prestation sont fournis en annexe pour les années 2013 à 2018 pour les OMR et pour les années 2016 à 2018 pour les déchèteries.

Les quantités de déchets et d'ordures ménagères résiduelles fournies au présent dossier sont données à titre indicatif et ne sont en rien contractuelles.

En cas de baisse ou de hausse des quantités à transporter, l'entreprise ne pourra se faire prévaloir d'indemnités.

3.2 - La mise à disposition des matériels

L'entrepreneur utilisera pour l'exécution du service 62 bennes de 12 à 35 m3 et 12 caissons de compaction de 30 à 35 m3, mis à disposition par le Syntoma et les collectivités propriétaires de l'ensemble des matériels de stockage.

L'entrepreneur s'engage à garantir la présence permanente des bennes nécessaires au tri des déchets, même pendant les opérations de transports des bennes pleines vers les installations de valorisation, de traitement ou de stockage, autorisées justifiant d'un agrément.

La collectivité pourra substituer ou rajouter à ces matériels, tout nouveau matériel de collecte permettant d'optimiser le fonctionnement et l'exploitation des Déchèteries, sous réserve que cette substitution ne modifie pas substantiellement les possibilités et modalités d'enlèvement des produits collectés.

3.3 –Maintenance des bennes

A la prise d'effet du marché, il sera établi un état des lieux des différentes bennes, dans lequel sera défini les éléments susceptibles d'être détériorés du fait de l'usage, et ceux relevant de la responsabilité du prestataire du fait d'une mauvaise manipulation ou d'un mauvais usage de sa part.

Les détériorations et donc les réparations entrant dans le cadre normal de l'usage seront prises en charge par le syndicat, les autres réparations seront à la charge du prestataire.

3.4- L'enlèvement des déchets collectés vers les sites de traitement et de valorisation

Le prestataire assure l'enlèvement et le remplacement des bennes pleines par des bennes vides et propres.

Le transport des déchets issus des Déchèteries vers les lieux autorisés d'élimination ou de valorisation sera assuré par des camions gros porteurs sans transbordement lors du parcours.

Le type des véhicules utilisés est laissé à l'appréciation de l'entrepreneur. Il sera conforme aux solutions adaptées et aux installations mises à disposition. Il devra permettre l'enlèvement mécanique des bennes de stockage. Ces véhicules devront répondre aux exigences techniques de sécurité, d'hygiène et d'insonorité dans le respect de la réglementation en vigueur.

La pose d'un filet est obligatoire sur chaque benne évacuée, les filets nécessaires sont fournis par l'entreprise en nombre suffisant.

Les transports des Déchèteries aux lieux d'exutoire en simple porteur **sont autorisés uniquement jusqu'à 20 Km du lieu d'enlèvement**, au-delà, seuls les transports en porteur plus remorque sont autorisés.

Les transports d'Ordures Ménagères Résiduelles ont toujours lieu en double (porteur plus remorque).

Chaque enlèvement sera consigné dans le registre des sorties. L'exemplaire du ticket de pesée (arrivée sur site de traitement) correspondant à l'enlèvement sera joint au bordereau de prestation et deviendra alors la base de facturation de la prestation fournie par l'entreprise.

3.5 - Les lieux de traitement

Le prestataire assure l'enlèvement des bennes vers les lieux de destination imposés par la collectivité pour les matériaux des déchèteries et pour les ordures ménagères résiduelles ((cf. tableau en annexe).

Le lieu de traitement pour les OMR ayant une incidence possible sur la TGAP ; en cas de changement de lieu, du seul fait du prestataire, changement ayant une incidence à la hausse sur la TGAP, cette augmentation sera pleinement assumée par le prestataire (article 4.5 du CCAP) .Un changement à la baisse sera par contre automatiquement répercuté sur le prix unitaire de vente au SYMTOMA.

L'ensemble des lieux et centre de traitement seront agréés et conforme à la réglementation en vigueur.

L'évacuation est à exécuter suivant un itinéraire agréé par le Syntoma sans aucun stationnement intermédiaire et sans transbordement sur la voie publique.

La modification des lieux de traitement pour les matériaux des déchèteries aura un impact sur le prix du transport.

Celui –ci étant défini au kilomètre parcouru, mais uniquement pour les végétaux et les ordures ménagères résiduelles ,pour les autres matériaux, le transport étant forfaitisé, un avenant sera prévu pour la modification du lieu de traitement et donc du forfait.

Pour les ordures ménagères résiduelles, le prix du transport comprendra également une part fixe.

3.6 - Évolution du Tri et recyclage des déchets

La collectivité s'engage à développer le tri et le recyclage des déchets acceptés dans les déchèteries, comme l'incite la loi du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux.

La collectivité peut ainsi envisager de collecter un ou plusieurs matériaux supplémentaires sur ses sites, voire créer d'autres sites sur sa zone, ce qui nécessitera des rotations supplémentaires.

Dans le cas d'un matériau supplémentaire, le prix d'évacuation sera calculé comme pour les végétaux sur le prix du kilomètre de transport . Aucun avenant ne sera donc nécessaire.

ARTICLE 4 : Contrôles

Les véhicules de transport des ordures ménagères résiduelles devront être pesés (double pesée) à l'arrivée à l'unité de traitement.

Un état récapitulatif mensuel sera transmis au SYMTOMA pour suivi.

Le titulaire fournira un rapport annuel d'exercice avant le 28 Février de l'année suivante. Ce rapport comprendra notamment copie de tous les résultats de contrôles et d'essais réglementaires qui lui sont imposés par l'arrêté préfectoral.

ARTICLE 5 : Obligations et responsabilités

Le titulaire s'engage :

- à faire face lors des pointes éventuelles de la production des déchets, ponts, grève, lendemain de fêtes,
- à assurer sa prestation sans demander d'indemnité en cas de panne du Centre de Transfert, de grève et de surcharge pour rattrapage,
- à assurer avec régularité sa prestation du lundi au vendredi de manière à éviter tout engorgement des déchetteries et des stations de transit du SYMTOMA, en particulier, l'acceptation des déchets au Centre de Traitement devra s'étaler tout au long de la journée et ne pas être groupées en matinée,
- à ne pas mettre en difficulté la collectivité lors des dysfonctionnements qui devront être résolus dans un esprit de concertation et de coopération,
- tout déchet acheminé sera réceptionné et traité sans réserve. Toutefois, lorsque la nature des déchets sera manifestement incompatible avec le mode de traitement, en cas de radioactivité notamment, le prestataire doit refuser le lot incriminé après avoir informé dans les 2 heures les services préfectoraux et le SYMTOMA exclusivement .Une deuxième détection sera réalisée par le prestataire 48 heures après.

Par ailleurs, le SYMTOMA ne pourra être tenu responsable des infractions commises par le titulaire.

Vu et approuvé

Le

A

Le prestataire